

Y
Mémorial présenté à Monsieur le maréchal
De Mac-Mahon, Duc De Magenta, président de
la république, par les héritiers De Monsieur
Désir De Lissignas - Lézerville.

Monsieur le président,

Par testament sous seing privé en date du 1^{er}
septembre 1844 Monsieur Désir Francis Marie De
Lissignas Lézerville a légué tous les biens meubles
et immeubles qui composaient sa succession,
pour les trois quarts à la ville De Quimper et
pour l'autre quart à la commune D'Éguyé-
Gubérie près Quimper. Aux termes de cet acte les
revenus des biens légués à la ville De Quimper
doivent être employés à perpétuité à entretenir, à
l'une des écoles des arts et métiers De France,
des jeunes gens qui seront pris parmi ceux nés à Quimper.
Les revenus appartenant à la classe ouvrière et de
préférence parmi les orphelins : les biens légués
à la commune D'Éguyé-Gubérie devront être con-
vertis en rentes sur l'état et le produit de ces
rentes devra être distribué chaque année aux
pauvres, qui seront désignés par le conseil municipal
réuni aux Messieurs pasteurs de la dite commune.

Monsieur De Lézerville est décédé à Nantes
le 16 août 1873 et par délibération en date du

x' de Quimper

20 novembre suivant le conseil municipal x' a émis
un avis favorable à l'acceptation du legs dont il a
gratifié la ville de Quimper.

Les soussignés, héritiers de Monsieur Dérès
de Leissgues Légersville, nous demandent, Monsieur
le président, de ne pas sanctionner cette délibération
par un décret attendu qu'il est mort et il a
testé Monsieur Dérès de Légersville était atteint
d'aliénation mentale.

Voici les faits qui le démontrent:

Monsieur Dérès de Leissgues Légersville est mort
dans une maison de santé après y avoir passé de
longues années et après avoir été interdit par
jugement ~~avec~~ du tribunal civil de Quimper
en date du 16 mai 1843. Son testament étant du
1^{er} septembre 1844 ce que nous avons à établir, c'est
que de cette dernière époque il était atteint de la
maladie mentale qui nécessite son interdiction. La
preuve est facile. Il suffit pour la rétablir de recourir
à la procédure établie contre Monsieur Dérès de Légersville
devant le tribunal civil de Quimper dans les premiers
mois de l'année 1843, procédure qui fut introduite et
suivie pour arriver à son interdiction, à la requête
du procureur du roi et d'une autre procédure qui fut
instruite contre lui dans le courant de l'année 1843 à
l'occasion de faits de violence et de rébellion envers
un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Fort il s'était rendu auteur.

Le 21 janvier 1843 le conseil de famille de Monsieur Denis de Lévesville, convoqué à la requête de Monsieur le procureur du roi de Quimper et en exécution d'un jugement émisé du tribunal civil de l'arrondissement de Quimper le 15 janvier de la même année émettait à l'unanimité l'avis que le Sieur Maurice Marie de Laisséques Lévesville était dans un état habituel de démence s'aggravant fréquemment en manivance furieuse.

Au cours de l'instance en interdiction dont il fut l'objet ~~démence~~, le 29 janvier 1843, Monsieur de Laisséques Lévesville subit un interrogatoire concernant les demandes et réponses suivantes :

Demande : « N'établissez-vous pas une grande différence entre les bourgeois et les nobles ? »

Réponse : « Les nobles ont l'avantage du papier : le marchand leur vaut le brevet de direction de la société. Ils ont une position éminente, mais il y a des nobles de pur sang et de demi-sang. Je mets ceux-ci au-dessus des bourgeois. »

Demande : « De quelle nature à votre avis est la bourgeoisie ? »

Réponse : « Je crois qu'elle est de la nature animale. Je l'ai dit à Monsieur le juge d'instruction. »

Demande : « Vous, Monsieur, êtes-vous gentilhomme ? »

Réponse. « Non, il faut avoir des puncherins. Je
« n'en ai pas. »

Demanda « Votre grand père était-il noble ? »

Réponse. « Oui pour sa nature ; mais non pour la
« puncherins. Je crois tenir de mon grand père de
« l'instant que j'admets la nature spirituelle.
« Il était bon et juste comme moi. Quant à mon
« père, il n'avait pas la nature spirituelle. Il
« tenait de sa mère. J'avais fait sur tout cela de
« petits raisonnements que j'ai jetés par la fenêtre ;
« mais on ne m'a pas répondu ce qui prouve la
« peu de cas ou d'estime que l'on fait de moi.
« Deux curieux m'avaient dit aussi que j'avais
« la nature spirituelle. J'ai parlé de ces papiers
« que j'ai jetés par la fenêtre à plusieurs personnes ;
« notamment à mon oncle. »

Le 11 avril 1845, Monsieur Verdun, juge au tribunal
civil de Quimper, procédait à une enquête sur l'état
mental du Sieur Dériu de Leisséguas - Légerville.
~~Précédemment~~ Nous extrayons de l'interrogatoire
qu'il reçoit les passages suivants :

Monsieur Ernest Le Doy, sans profession,
demeurant à Quimper :

« J'ai toujours entendu dire que Légerville ne
« jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellec-
« tuelles ; mais les trois faits ci-dessus sont les seuls
« dont j'ai une connaissance personnelle. »

Monsieur Méraud, commis négociant

Demourant à Quimper :

« Sachant qu'il pussent pour faire je dis à l'assassin :
« tu es - toi ; tu vois bien qu'il est faux ».

Monsieur Marc Reulaudin, ancien notaire,
Demourant à Quimper :

« Je n'ai jamais eu avec le sieur Dénis Lézerville
« aucune relation personnelle. Je l'ai pris pour un
« fou à sa tournure singulière et à son air égaré.
« C'est du reste l'opinion générale ».

Voilà des appréciations très positives données sur
l'état mental du sieur Dénis de Lézerville
par des personnes qui habitaient la même ville que lui ;
mais il y a quelques choses qui paraissent encore mieux
sur faire, ce sont les faits dont plusieurs témoins
déposent sous la foi du serment. Son testament
est daté du premier septembre 1844 ; or nous savons
ce qu'il faisait dans les derniers jours d'avant de
la même année ; c'est-à-dire vingt-quatre ou
vingt-cinq heures avant de l'écrire.

Déposition de Monsieur Louis Athanasie Rollot,
cujé de sixième classe au, receveur des établissements
de charité Demourant à Quimper :

« Vers la fin d'avant dernier (1844) je causai avec
« le sieur Ruyot son supérieur, dans la rue sainte
« fatharine, lorsque le sieur Dénis de Lézerville, qui
« semblait fort enivré, passa et se tournant vers
« nous d'un air un peu mécontent nous dit que nous
« étions des mal - ice. Il était porteur d'une croix
« qu'il agita devant nous. Je demandai au sieur
« Ruyot si c'était à lui qu'il en voulait : il me
« répondit que je devais savoir, comme tout le

« monde, qu'il était fini »

Déposition de Monsieur Lohndorff, brigadier de
l'octroi, demeurant à Quimper

« Je me souviens (1844) je me souviens un soir
« dans la rue de quai avec les sieurs Ménéraud et Stéphan.
« Dans la conversation il fut question d'un homme riche
« à l'occasion d'un tel Ménéraud dit en riant : le pauvre
« diable ! Le sieur de Lévesville que je ne connaissais
« que de vue vint à passer et s'adressant à Ménéraud :
« pourquoi m'insultes-tu, guenille ? lui dit-il. Tu
« mériterais que je te donnasse du pied au derrière »

Antérieurement à ce fait, dans la nuit du
Lundi 1843, Monsieur Denis de Lévesville fut poursuivi
à raison d'injure qu'il avait adressée à Monsieur le
procureur de la ville de Quimper et de ceux qu'il avait
portés à un huissier. Les magistrats chargés de
l'interroger s'aperçurent bien vite de son état de faiblesse.
On le fit examiner à plusieurs reprises par
un médecin, Monsieur le Docteur Desmoulin, qui le
connaissait d'ailleurs depuis longtemps. Après l'avoir
sur plusieurs fois et avoir longtemps causé avec lui
l'homme de l'art émit l'opinion qu'il n'avait
aucune lésion sur son état d'aliénation mentale et
que tout portait à le croire incapable de remplir la
plupart des devoirs de la vie civile, de gérer sa
fortune ou d'en contrôler la gestion. Aussi l'instruction
dont il avait été l'objet, se termina par une ordonnance
de non lieu rendue en ces termes, le neuf Décembre
1843, par le tribunal de Quimper :

« Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction
« que Denis De Léger ville était en état de déraison au
« moment des actes qui lui sont imputés »,

« Vu l'article 64 du code pénal »,

« Déclare qu'il n'y a lieu de suivre contre
« ledit Léger ville et unanime sa mise en liberté
« et le dépôt de la procédure au greffe »,

Il nous reste à dire que plusieurs papiers furent
Du sieur Denis De Léger ville sont morts feu.

Nous pensons, Monsieur le président, qu'éclairés
par les faits que nous venons de vous soumettre,
faits qui sont établis par des documents irrécusables,
vous vous refuserez à sanctionner la délibération du
conseil municipal de Quimper qui a émis un avis
favorable à la validité du testament du sieur
Denis De Desseguer Léger ville et sur cette affaire
nous vous prions d'insérer l'expression de
nos sentiments les plus respectueux.

Le Steffis le 4 février 1874.
J. De Douthroy & Dubouillon av. ligue De Léger ville
née De Léger ville
M^{re} Mouvier
De Douthroy

Quimper 5 février 1874.

P. S. Toutes les pièces mentionnées sur la
requête ci-dessus sont à la disposition de l'administration.